

Observations du CEPD sur un projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013

1 Introduction

Contexte du projet de règlement d'exécution

- En vertu du règlement (UE) n° 608/2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent demander à ce que les autorités douanières interviennent concernant des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et peuvent demander une prolongation de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir, conformément à une demande à laquelle il a été fait droit précédemment.
- La base de données centrale de l'UE, dénommée système d'information de lutte contre la contrefaçon et le piratage (COPIS), enregistre toutes les demandes d'intervention des entreprises. L'article 6, paragraphe 1, et l'article 12, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 608/2013 disposent que les formulaires types de demande d'intervention et de demande de prolongation sont établis par la Commission au moyen d'actes d'exécution.
- Ainsi que cela est décrit dans la documentation fournie, le projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 adaptera les formulaires au règlement général sur la protection des données (UE) n° 2016/679 (le «RGPD»)1 et au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil [le «règlement (UE) 2018/1725»]2. Il ajoutera aussi l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) en tant qu'agence chargée de traiter les données à caractère personnel soumises par l'entreprise afin d'améliorer la compréhension de la portée géographique et de l'impact des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

Portée des observations

- Les présentes observations portent sur le projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 (le «projet de règlement d'exécution»).
- Elles sont publiées conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, à la suite d'une demande de consultation de la Commission européenne du 5 juin 2020.
- Ces observations ont pour objet de fournir des recommandations sur le projet de règlement d'exécution de la Commission, en mettant particulièrement l'accent sur les déclarations de protection des données et de la vie privée récemment ajoutées, qui adapteront la législation en question.

2 Observations du CEPD

2.1. Observations générales

- Le CEPD se félicite de la décision de mettre à jour les annexes conformément à la législation la plus récente en matière de protection des données, mais aussi de la référence spécifique, dans le préambule du projet du règlement d'exécution, au RGPD et au règlement (UE) 2018/1725.
- Nous notons en particulier l'insertion d'une déclaration de protection des données à caractère personnel dans les annexes du projet de règlement d'exécution, à laquelle nos observations formulées dans la section ci-dessous se rapportent.

2.2. Observations sur la déclaration de protection des données à caractère personnel et de la vie privée figurant dans les annexes du projet de règlement d'exécution

- Le CEPD se félicite que la déclaration de protection des données et de la vie privée figurant dans les trois annexes du projet de règlement d'exécution soit claire et transparente sur la finalité du traitement des données, les modalités de collecte et la protection des données à caractère personnel dans le système COPIS.
- La déclaration de protection des données et de la vie privée dispose que, lorsque l'autorité douanière compétente de chaque État membre traite des données à caractère personnel, le RGPD s'applique. Nous croyons comprendre que les autorités douanières nationales de chaque État membre agiront en tant que responsables des opérations de traitement concernées. Par conséquent, nous suggérons d'apporter des clarifications supplémentaires à cet égard, à savoir en indiquant explicitement que les autorités douanières nationales sont les responsables des opérations de traitement. Le CEPD salue le fait que le projet contienne déjà un lien web vers les différents points de contact des autorités douanières de chaque État membre à la fin de la déclaration de protection de la vie privée.

- Le projet d’avis de protection des données dispose aussi que, lorsque la Commission européenne agira en tant que sous-traitant pour le compte des États membres, le règlement 2018/1725 s’appliquera. À cet égard, et conformément aux exigences de transparence, nous recommandons d’ajouter un point de contact au sein de la Commission européenne pour les personnes concernées. En outre, nous suggérons à la Commission d’expliquer dans la déclaration les parties des opérations de traitement vis-à-vis desquelles elle sera un sous-traitant.
- Le CEPD note que le projet de déclaration de protection des données fait clairement référence à l’engagement de l’EUIPO à recevoir de la Commission des données relatives aux atteintes dans le cadre du mandat donné par les États membres. Une telle collecte de données vise à analyser de manière plus approfondie les données et à améliorer la compréhension de la portée et de l’impact des droits de propriété intellectuelle. Nous nous félicitons de la référence au numéro de l’opération de traitement de l’EUIPO dans le projet de déclaration étant donné que cela permet aux personnes concernées d’identifier les rôles et responsabilités de l’agence dans le contexte de l’opération de traitement au sein du système COPIS. Nous croyons comprendre que l’EUIPO agit en tant que responsable du traitement distinct au sens de la législation sur la protection des données pour le processus d’observation, et en tant que sous-traitant des données contenues dans les demandes d’intervention des douanes pour le compte des responsables du traitement de COPIS (les autorités douanières nationales). À cet égard, nous recommandons d’ajouter un lien web vers le numéro d’opération de traitement, pour que la personne concernée puisse la consulter plus facilement.
- Enfin, le CEPD salue aussi le fait que le projet prévoit déjà un lien web vers les différents points de contact des autorités douanières de chaque État membre, ainsi que des autorités de contrôle chargées de la protection des données à la fin de la déclaration de protection de la vie privée. Cependant, la liste n’est pas complète et le CEPD exhorte la Commission à s’assurer que la liste soit complètement mise à jour et complétée avant que la modification n’entre en vigueur. Une liste complète et mise à jour des autorités de contrôle est disponible à partir du lien suivant: https://edpb.europa.eu/about-edpb/board/members_fr.

Bruxelles, le 24 juin 2020